

DECISION DU MAIRE AUTORISANT LA CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES POUR LE PROGRAMME COMENIUS

Le Maire du Bouscat,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'acte constitutif n° SG 09-02 instituant une régie d'avances auprès des Services des Affaires scolaires et la décision 2020-28 de la régie d'avances dans le cadre du programme COMENIUS ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2022 approuvant la convention avec l'Agence Erasmus +France / Education Formation et la commune du Bouscat pour participer au nouveau projet Comenius intitulé « Building a Better World » et en tenant compte de l'avenant n°1 modifiant la durée de ce projet qui se déroulera du 18 décembre 2020 au 17 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de prolonger la régie d'avances ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/09/2023 ;

DECIDE

Cette décision annule et remplace les précédentes.

ARTICLE 1 – La création d'une régie d'avances auprès du service Education et notamment l'Ecole élémentaire Lafon Féline en vue de la gestion des séjours organisés dans le cadre du programme ERASMUS.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'Ecole élémentaire Lafon Féline du Bouscat.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses de gestion de ces séjours :

- Entrées musées, expositions
- Frais de transport
- Frais d'hébergement
- Frais de restauration
- Frais d'opération de change
- Tous Frais liés à la bonne réalisation de sa mission.

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en espèces ou par carte bancaire.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP de Nouvelle-Aquitaine et département de Gironde.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque séjour organisé. La périodicité du reversement des fonds et du dépôt de ces pièces est fixée à un mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le Maire et le comptable public assignataire du Bouscat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville du Bouscat, le 28 Septembre 2023

LE MAIRE,



Patrick BOBET

